



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-202 du 11 SEP. 2019

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0168 relative au **projet de forage agricole situé à Magny-en-Vexin dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 7 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 23 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage agricole de 90 mètres de profondeur (dont 35 mètres de tubage acier avec cimentation annulaire, et 55 mètres de tubage PVC crépiné), délivrant un débit optimal de 120 mètres cubes par heure, pompé dans la masse d'eau « Eocène et craie du Vexin français », en vue de l'alimentation de 40 hectares de cultures de pommes de terre, par un volume d'eau saisonnier culminant à 96 000 mètres cubes ;

Considérant que le projet consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres, et qu'il relève donc de la rubrique 27 a°), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, d'une emprise au sol limitée en phase d'exploitation, s'implante sur une parcelle agricole ;

Considérant que le projet s'implante dans un corridor alluvial multi-trames formé par le cours d'eau « l'Aubette » (et une mosaïque agricole) du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et à proximité d'un secteur susceptible d'être recouvert par des zones humides ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure réglementaire de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 1110 et 1120, relatives aux forages et aux prélèvements d'eau), ayant pour objet de limiter les impacts du projet sur la ressource en eau et les écoulements superficiels, et donc sur les zones humides, et les milieux naturels, espèces sauvages, et continuités écologiques qui dépendent de la présence de l'eau ;

Considérant que le projet devra en tout état de cause respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de forage agricole situé à Magny-en-Vexin dans le département du Val d'Oise.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.